

ARREST DE LA
COVR DE PARLEMENT,
pour l'obseruation de l'Edict des
Monnoyes, portant defenses de les
mettre à plus haut pris qu'il n'est
porté par ledit Edict.

Donné en Vacations le 2. Octobre 1617.



A PARIS,

Par FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC XVII.

Avec Privilège de sa Majesté.



EXTRAICT DES
REGISTRES DE PARLEMENT.

SVR la plain-
te faicte à la
Chambre des
vaccatiōs par
le Procureur
general du Roy, des con-
trauentions à l'Edict des
monnoyes, tant par ceux
qui les mettent à plus hault
pris que autres. Ladite
Chambre a ordonné &

A ij

4
ordonne que l'Edict & re-
glement des monnoyes se-
ra de rechef leu & publié,
pour estre gardé & obserué
selon sa forme & teneur.
Faiet defences à toutes per-
sonnes d'y contreuenir, &
mettre les especes à plus
hault pris qu'il n'est per-
mis par l'Edict, sur les pei-
nes y cōtenuës. Et octroye
au Procureur general du
Roy, commillion pour
informer des contrauen-
tions, pour les informa-
tions rapportees proceder
contre & ainsi qu'il appar-

5
tiendra, avec inionction à
ses Substituts d'en faire les
diligences à peine d'en res-
pondre. Faiet en vacca-
tions, le deux Octobre, mil
six cens dix-sept.

Signé, VOYSIN.